

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 58.
N^o 49.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
9 no titema 1909

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Décision convoquant les membres de la Chambre d'Agriculture à l'effet de procéder à la constitution de son bureau.
Procès-verbal des opérations des élections pour la Chambre d'Agriculture
Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Monument à la gloire de l'Expansion coloniale française.
Avis important concernant les mesures de longueur et de capacité et les pièces d'argent.
Avis concernant les déclarations de chiens dans les districts.
Avis au sujet d'infractions à l'arrêté du 19 février 1881.
Avis au sujet des passavants des marchandises françaises importées dans la Colonie.
Inscription maritime. — Avis.
Situation financière de la Caisse agricole.
Caisse agricole. — Avis au sujet des bons de cet établissement.
Service postal. — Marche des courriers.
Observations météorologiques de la station de Papeete.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

DÉCISION convoquant les Membres de la Chambre d'Agriculture à l'effet de procéder à la constitution de son Bureau.

(Du 9 décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1903 portant réorganisation de la Chambre d'Agriculture; ensemble la décision du 10 novembre 1909, convoquant, pour le dimanche 28 novembre suivant, le Conseil Municipal et les Conseils de district de Tahiti et Moorea à l'effet de procéder au renouvellement de la 1^{re} série composée de six membres, arrivés à l'expiration de leur mandat;

Vu les résultats de scrutin consignés dans le procès-verbal de la commission chargée d'examiner les opérations des élections, dont le texte est publié d'autre part,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les Membres de la Chambre d'Agriculture sont convoqués pour le lundi 13 décembre courant, à 3 heures de l'après-

midi, dans la salle ordinaire de ses réunions, à l'effet de procéder à la constitution de son bureau.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

NOTA. — La présente publication tiendra lieu de notification.

PROCÈS-VERBAL

des opérations des élections pour la Chambre d'Agriculture.

L'an mil neuf cent neuf et le deux décembre, à deux heures de l'après-midi, la Commission chargée, par décision de M. le Gouverneur en date du 25 novembre dernier, d'examiner les procès-verbaux des opérations des élections pour la Chambre d'Agriculture s'est réunie à la Mairie.

Elle est composée de :

MM. F. Cardella, Maire de Papeete, *Président*;
Edmond Brault, Chef des Détails du Service de l'Intérieur;
Taute a Tefaatau, Président du Conseil de district de Pare.

Il a été procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Les voix se sont réparties de la manière suivante :

MM. Deflesselle.....	86 voix.
Tati Salmon.....	82 —
Hinoi Pomare.....	79 —
Millaud.....	68 —
Sage.....	68 —
Bodin.....	67 —
Tematahi Temarii.....	47 —
Ariioehau a Moeroa.....	41 —
Lucas.....	39 —
Lévy.....	36 —
Georjay.....	31 —
Voix diverses.....	22 —

Le nombre des votants étant de..... 114
La majorité absolue est de..... 58

En conséquence, sont proclamés Membres de la Chambre d'Agriculture :

MM. Deflesselle.....	86 voix.
Tati Salmon.....	82 —
Hinoi Pomare.....	79 —
Millaud.....	68 —
Sage.....	68 —
Bodin.....	67 —

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé séance tenante et signé par les membres de la Commission.

F. CARDELLA.
EDM. BRAULT.
TAUTE A TEFAATAU.

Justice de paix de Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Papetoai (Moorea) aura lieu le samedi, 18 décembre 1909, à 8 heures du matin.

Tiripuna faaehau parau no Moorea

Te faaita nei te Auaha ture e te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 18 no titema 1909, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Papetoai (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

A LA GLOIRE DE

L'EXPANSION COLONIALE FRANÇAISE

Pour glorifier l'expansion coloniale de la France sous la troisième République, les prodiges qu'elle a accomplis, les héros qu'elle a suscités, un projet de monument d'une ampleur éloquente a été conçu par un artiste de grand talent, M. BELLOC, sculpteur du Ministère des Colonies, et un Comité s'est réuni afin d'en assurer l'exécution. Le président de ce Comité est M. Eugène Etienne, qui a indiqué en termes excellents le sens de cette manifestation :

« L'empire colonial de la France est aux yeux du monde entier, l'éloquent témoignage de notre énergie et de notre vitalité nationales.

Un quart de siècle peine nous a suffi pour le constituer. Au lendemain même de nos désastres, alors que notre pays mutilé ne semblait pas avoir assez de toutes ses forces pour réparer ses ruines et cicatriser ses blessures, un merveilleux regain de courage s'incrusta à porter sur tous les points du globe la preuve éclatante de sa volonté de vivre et de sa foi dans l'avenir.

... C'est là dans les annales d'un peuple, un fait d'une importance capitale, et tel que, dans l'histoire de l'Europe, on n'en pas un autre exemple. Les hommes qui conçurent ce plan grandiose, aussi bien que ceux qui en assurèrent l'exécution, se sont créés, en même temps que des titres à notre admiration, des droits à notre reconnaissance. Personne, aujourd'hui ne songe plus à leur dénier les uns ou les autres, chacun sentant qu'une aussi flagrante injustice irait droit à l'encontre du sentiment national. Mais ce sentiment, dont l'unanimité ne fait aucun doute, a commis jusqu'ici un oubli regrettable. Il a négligé de s'affirmer par une de ces manifestations publiques qui sont la consécration visible

et durable des idées fécondes auxquelles un pays a la conscience de devoir sa prospérité et sa grandeur.»

C'est pour réparer cet oubli que M. Belloc a entrepris de réaliser un imposant symbole de l'expansion coloniale. M. Belloc est connu par les œuvres nombreuses qu'il exécuta en Tunisie, et particulièrement par le monument du général La Moricière, inauguré cette année à Constantine. La maquette qu'il a dressée, après plusieurs années de travail, groupe, dans un mouvement plein de grandeur, au-dessous de la France protectrice, les héros célèbres ou obscurs de la civilisation française, soldats, explorateurs, colons, administrateurs, tous ceux qui collaborèrent à l'œuvre de la Plus Grande France. Des allégories de la Justice, de la Pitié, de l'Enseignement, de la Science, entourent le monument comme les fleurs et les fruits d'un arbre vigoureux. De l'ensemble se dégage un mouvement de gloire qui semble porté, comme la Victoire de Samothrace, sur la proue d'une galère du dix-septième siècle, souvenir historique de nos premières conquêtes coloniales.

Sur la liste des membres d'honneur du Comité que préside M. Eugène Etienne, se trouvent les noms de MM. Léon Bourgeois, Charles Dupuy, anciens présidents du Conseil; Paul Deschanel, Paul Doumer, anciens présidents de la Chambre, Le Myre de Vilers, Paul Revoil. Les vices-présidents sont MM. les généraux Gallieni, Archinard, de Torcy, Pedoya, M. le vice-amiral Bayle, M. le Gouverneur général Roume, etc., etc., etc. Le Secrétaire général est M. le commandant Nérel, et le secrétaire trésorier, M. Louis Fradin, chevalier de la Légion d'honneur, qui reçoit, 19, rue Saint-Georges, à l'hôtel de la Dépêche coloniale.

Le Comité a reçu l'adhésion de tous les membres du gouvernement et des personnalités les plus hautes de l'armée, de la magistrature, des lettres et de l'administration. Les sociétés d'anciens militaires ont chargé leurs présidents de les représenter et d'apporter leur contribution à l'hommage national qui sera rendu à l'expansion coloniale française et à ses glorieux défenseurs.

G. DAVENAY.

(Extrait du journal *le Figaro*,
29 Octobre 1909.)

Siège du Comité : Hôtel de la Dépêche Coloniale, 19 rue, Saint-Georges, Paris.

Trésorier : M. Louis FRADIN, *, lieutenant de réserve.

AVIS IMPORTANT.

Mesures de longueur et de capacité. — Monnaies étrangères. — L'Administration croit devoir prévenir le public, dans son intérêt, qu'il est dangereux de persister à mettre couramment en usage : le yard au lieu du mètre, le gallon au lieu du litre, et de faire entrer le dollar ou ses fractions dans le libellé des factures, ce qui est absolument contraire aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 1847, n° 115, qui peut être mis incessamment en application.

Il est également imprudent d'accepter les pièces dont la circulation n'est point autorisée, notamment les pièces d'argent similaires de notre pièce de 5 fr. et de nos pièces d'appoint (pièces Chiliennes)

Péruviennes, Espagnoles, Roumaines, etc.), pièces divisionnaires Italiennes, et, en général, toutes les pièces qui ne font pas partie de l'Union latine.

Les détenteurs de ces pièces s'exposent à des pertes sérieuses, par suite de leur dépréciation, le jour où la circulation en sera complètement interdite dans la Colonie.

PARAU FAUFAA RAHI

Faito no te roa e te hohonu. — Moni no te mau Hau e e. — Te manao nei te Hau e e faaite atu i te taata'oa, i maitai iho no ratou, e e mea taia roa ino ia máro noa'tu á ratou i te rave amuri nei i te *faito iati ei mono i te metera*, e aore ra te *faito tarani ei mono i te ritera*, e oia'toa hoi te *papai raa* a roto i te tara e to'na ra mau huáhuá te mau parau titau raa parahu. E mau vahi faahapa anaé hia te reira e te faaue raa no te 11 no me 1847, N° 115 o te au ia haamana papu hia i teie tau mahana i mua nei.

E mea huru ataata'oa ia farii mai e te mau huru moni tei ore faatia hia i nia i te fenua nei, o tei hau roa'tu o te mau moni ia au to ratou huru i ta tatou tara farani e i ta tatou mau moni rii huáhuá (oia hoi te mau moni Chili, Peru, Paniora, Ruman, etc.), e te mau moni huáhuá Italia, e te mau moni atoa o tei ore i ó mai roto i te amui raa ratina.

Te feia e mau i te mau huru moni e parau hia nei mai te mea e ia ino noa'tu taua mau moni ra, e faufaa rahi roa ia ta ratou e mauá ia tae i te mahana e opani roa hia'i i nia i te fenua nei.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mata-einaa e mai te au i te faaue raa mana no te 15 no Tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i taua mau uri ra, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e tae noa'tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua ili'e aore ra ua hurue te rahi raa o te mau uri, mai te mea ra e taua rahi raa tahito ra aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

AVIS

Au sujet d'infractions à l'arrêté du 16 février 1881. — L'Administration ayant été avisée par un procès-verbal de la Chambre de Commerce du 12 août 1909, que certaines

personnes non munies de patentes importaient des *liquides* et *marchandises* pour en opérer la vente, croit utile de leur faire connaître qu'elles doivent se mettre en règle, sans retard, avec le Service des Contributions si elles veulent éviter l'imposition d'office de la double patente. L'acte de commerce accidentel proprement dit ne saurait être invoqué s'il est prouvé, par les déclarations annexées aux manifestes des navires importateurs, que ces personnes ont l'habitude d'introduire des produits en quantités supérieures à leurs besoins dans le but de les vendre pour réaliser un gain pécuniaire.

PARAU FAAITE

No te mau faahapa raa e rave hia i te faaue raa no te 16 no feppure 1881. — No te ite raa te Hau na roto i te hoe parau faaite i rave hia e te Apooraa hoo raa taoa i te 12 no atete 1909 e te faaó haere mai nei te vetahi mau taata i te ava e te tahi atu á mau huru taoa mai te parau patana ore no te hoo raa i nia i te fenua nei, te manao nei ia te Hau e e mea tia ia'na ia faaite atu ia ratou e mai teie nei e haere atu ia ratou e faaafaro i taua ohipa ra i te Piha titau raa moni ia ore ia tapiti hia te patana i te titau raa'tu i nia ia ratou. Eita e nehenehe i te taata ia faatumu i te mau ohipa rii hoo raa taoa e rave haere hia nei na rapae mai te patana ore ei paruru ia ratou mai te mea e ua papu te parau i roto i te mau parau faaite raa taoa a te mau pah hoo taoa e ua riro ei mea mátaru na taua mau taata ra i te faaó mai i te hoe mau taoa e rave rahi ei imi raa faufaa na ratou mai te haapao ore i te faito e navai ai ratou.

AVIS

Au sujet des passavants des marchandises françaises importées dans la Colonie. — Par dépêche datée du 7 mai 1909, M. le Ministre des Colonies a informé l'Administration locale qu'il avait décidé, d'accord avec M. Caillaux, Ministre des Finances, que le délai accordé aux négociants des Etablissements français de l'Océanie pour produire les pièces justificatives de l'origine des marchandises qu'ils importent dans la Colonie, serait désormais porté de quatre à six mois.

PARAU FAAITE.

No te mau parau faatia no te mau taoa farani e faaó hia mai i nia i te fenua nei. — Mai te au i te rata no te 7 no me 1909 ua faaite mai nei ia te Faatere hau o te mau Fenua aihu'a raa i te Hau o te Fenua nei e ua faataa oia, maite faatia'toa mai o M. Caillaux, te Faatere hau no te Paéau moni, e o na avae e maha i horoa hia, mai na te mau Hoo taoa i roto i te tui raa'tu i te mau parau faaite raa i te mau vahi no reira mai ai te mau taoa e faaó hia mai e ratou ra, ua afai hia ia i nia i te ono avae i teie nei te maoro raa.

AVIS

Libre pâture. — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Puaa tui haere noa. — Te faaite faahou hia'tu nei te taata'oa e mai te au i te hoe faaite raa no te 13 mai 1877, no te

ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puaa eamu haere noa. O tei faahapa i taua faauer raa fa e faautua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitahi te haru hia, a taa'tua te mau taima no te fare tapea raa puaa.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

INSCRIPTION MARITIME.

La session ordinaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le mardi 21 décembre 1909, au bureau de l'Inscription maritime à 8 heures du matin.

Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau de l'Inscription maritime, avant le 12 décembre.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} du Code Pénal.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} décembre 1909.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)	86.921	60			
Terrains vendus ou cédés à termes	81.684	54			
Marchandises ou produits en magasin	8.828	75			
Avances sur marchandises ou produits en consignation	639	94			
Domaine d'Atimaono	»	»			
				178.074	88
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité	13.517	16			
— Prêts sur cautions	25.728	86			
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	85.681	89			
Achats de titres	4.000	»			
Prêts sur dépôts de titres	300	»			
				129.227	91
3^o Divers.					
Immeubles divers	226	74			
Mobilier	1.674	71			
Caisse	94.601	15			
Intérêts divers sur ventes et prêts	2.915	31			
Prêt au Service Local	23.635	»			
Correspondants divers	1.028	52			
				124.081	43
				431.384	17
PASSIF.					
Bons de caisse	14.205	»			
Dépôts	227.949	50			
Cautionnement du Comptable	4.000	»			
Correspondants divers	»	»			
Succession Summer	6.620	»			
Avances à régulariser	357	50			
				253.192	»
Capital ou balance en faveur de la Caisse				178.252	17

Mouvement de la Caisse en novembre 1909.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions	2.500	»	1.500	»
— Prêts sur solvabilité	500	»	»	»
Prêts divers à longs termes	4.363	75	2.000	»
Terrains vendus ou cédés à termes	175	02	»	»
Frais généraux	9	»	1.264	10
Intérêts sur les dépôts	»	»	15	42
Correspondants divers	1.340	18	2.596	16
Marchandises en magasin	»	»	481	80
Intérêts divers sur les ventes et prêts	989	32	»	»
Dépôts	23.368	55	11.408	57
Avances à régulariser	400	»	»	»
Prêt au Service Local	8.352	02	»	»
Profits et pertes	100	»	50	»
Bons de caisse	»	»	9.480	»
Domaine d'Atimaono	»	»	»	»
Prêts sur dépôts de titres	»	»	»	»
Totaux du mois	42.097	84	28.746	05
L'encaisse au 1 ^{er} novembre 1909 était de	81.249	36	»	»
Soit	123.347	20	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	28.746	05	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} décembre 1909	94.601	15	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} novembre 1909, était de..	178.275	66
L'Avoit du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés....	101	50		
Sur les prêts divers à longs termes.	818	73		
Sur les prêts sur cautions.....	159	59		
Sur les prêts sur solvabilité.....	117	21		
Du recouvrement d'une créance.....	100	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
Du bénéfice réalisé sur la vente du Domaine d'Atimaono.....	»	»		
			1.297	03
			179.572	69
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.255	10		
Les intérêts acquis du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} décembre sur les dépôts et payés pendant le mois.....	15	42		
Du paiement de bons (émissions de 1871 et 1876).....	50	»		
			1.320	52
Le capital au 1 ^{er} décembre 1909 est de..	178.252	17

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,

Louis.

Vu et vérifié :

Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,

EDM. BRAULT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,

FRANÇOIS HERVÉ.

Vu

Le Censeur :

EDM. BRAULT.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau rai te uputa aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia ireira i te mau moni parau no te «Banque de l'Indo-Chine».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu

LOUIS.

Les Familles BUIILLARD et PAQUIER remercient les personnes qui leur ont témoigné de la sympathie au sujet de leur deuil récent, et prient celles qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, de vouloir bien les excuser.

Madame V^o FROGIER et Famille remercient les personnes qui leur ont témoigné de la sympathie au sujet de leur deuil récent, et prient celles qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, de vouloir bien les excuser.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE
PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Il sera procédé le **lundi, 20 décembre 1909**, à onze heures du matin, devant la Chefferie du district de Pueu, par le ministère de M^e F. Holozet, huissier, à la vente de meubles, effets et marchandises, consistant en :

Voitures à quatre roues, — Chevaux, — Foulards en soie, — Etoffes diverses, — Machines à coudre, — Commode à glace, — Berceuse, — Pétrin avec accessoires, — Bois de construction, — Tôles galvanisées, — Baleinière, — Porcs, etc., etc...

Et sur les lieux mêmes : — Une construction à enlever.

La vente se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant, sous peine de folle enchère.

F. HOLOZET.

ANNONCES

AVIS

La dame Tenunuvahineioropua a Marama a Taufa a l'honneur de prévenir le public qu'elle ne reconnaîtra pas les dettes contractées par son époux le sieur Taharoa Amaru.

F. FRANCKHAUSER

GÉOMÈTRE — TAATA TANIUNI FENUA

RUE DE SAINTE-AMÉLIE

Papeete.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 31 décembre 1909.

S. R. MAXWELL & C^o, LTD.

Agents,

Quai du Commerce.

Transport des Voyageurs et des Colis postaux entre Marseille et Papeete, et vice-versa, viâ Auckland et Sydney.

Deux départs tous les mois.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES.				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY							PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				
MARSEILLE	BOMBAY	COLOMBO	SYDNEY	SYDNEY	AUCKLAND	AUCKLAND	PAPEETE		AUCKLAND	AUCKLAND	SYDNEY	SYDNEY	COLOMBO	BOMBAY	MARSEILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART (1)	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE
MERCREDI DIMANCHE	Judi	Mardi Mercredi	Lundi			Mardi	Judi	Vendredi	Judi			Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
17 nov. 1909	2 déc. 1909	7 déc. 1909	27 déc. 1909	12 janv. 1910	16 janv. 1910	18 janv. 1910	27 janv. 1910	28 janv. 1910	10 fév. 1910	14 fév. 1910	18 fév. 1910	21 fév. 1910	12 mars 1910	16 mars 1910	1 ^{er} avril 1910
21 —	8 —
15 déc.	30 —	4 janv. 1910	24 janv. 1910	9 février	13 février	15 février	24 fév.	25 fév.	10 mars	14 mars	18 mars	21 mars	9 avril	13 avril	29 —
19 —	5 —
12 janv. 1910	27 janv. 1910	1 ^{er} février	21 février	9 mars	13 mars	15 mars	24 mars	25 mars	7 avril	11 avril	15 avril	18 avril	7 mai	11 mai	27 mai
16 —	2 —
9 février	24 février	1 ^{er} mars	21 mars	6 avril	10 avril	12 avril	21 avril	22 avril	5 mai	9 mai	13 mai	16 mai	4 juin	8 juin	24 juin
13 —	2 —
9 mars	24 mars	29 —	18 avril	4 mai	8 mai	10 mai	19 mai	20 mai	2 juin	6 juin	10 juin	13 juin	2 juillet	6 juillet	22 juillet
13 —	30 —
6 avril	21 avril	26 avril	16 mai	1 ^{er} juin	5 juin	7 juin	16 juin	17 juin	30 —	4 juillet	8 juillet	11 juillet	30 —	3 août	19 août
10 —	27 —
4 mai	19 mai	24 mai	13 juin	29 —	3 juillet	5 juillet	14 juillet	15 juillet	28 juillet	1 ^{er} août	5 août	8 août	27 août	31 —	16 septemb.
8 —	25 —
1 ^{er} juin	16 juin	21 juin	11 juillet	27 juillet	31 —	2 août	11 août	12 août	25 août	29 —	2 septemb.	5 septemb.	24 septemb.	28 septemb.	14 octobre
5 —	22 —
29 —	14 juillet	19 juillet	8 août	24 août	28 août	30 —	8 septemb.	9 septemb.	22 septemb.	26 septemb.	30 —	3 octobre	22 octobre	26 octobre	11 novemb.
3 juillet	20 —
27 —	11 août	16 août	5 septemb.	21 septemb.	25 septemb.	27 septemb.	6 octobre	7 octobre	20 octobre	24 octobre	28 octobre	31 —	19 novemb.	23 novemb.	9 décemb.
31 —	17 —
24 août	8 septemb.	13 septemb.	3 octobre	19 octobre	23 octobre	25 octobre	3 novemb.	4 novemb.	17 novemb.	21 novemb.	25 novemb.	28 novemb.	17 décemb.	21 décemb.	6 janv. 1911
28 —	14 —
21 septemb.	6 octobre	11 octobre	31 —	16 novemb.	20 novemb.	22 novemb.	1 ^{er} décemb.	2 décemb.	15 décemb.	19 décemb.	23 décemb.	26 décemb.	14 janv. 1911	18 janv. 1911	3 février
25 —	12 —
19 octobre	3 novemb.	8 novemb.	28 novemb.	14 décemb.	18 décemb.	20 décemb.	29 —	30 —	12 janv. 1911	16 janv. 1911	20 janv. 1911
23 —	9 —
16 novemb.	1 ^{er} décemb.	6 décemb.	26 décemb.
20 —	7 —

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 10 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 fév.
13 janvier 1910	25 janvier 1910	29 janvier 1910	6 fév.	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	10 juin	18 juin	1 ^{er} juillet	13 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1911				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journellement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Hâvre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 10 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décembre	20 décemb.	30 décemb.	7 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 février
13 janvier 1910	25 janvier 1910	3 février 1910	11 février	18 février	26 février	13 mars	22 mars
18 février	2 mars	10 mars	18 mars	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	14 avril	22 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	19 mai	27 mai	10 juin	18 juin	1 ^{er} juillet	13 juillet
6 juin	18 juin	23 juin	1 ^{er} juillet	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	12 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	8 septembre	16 septemb.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octobre
27 septembre	9 octobre	13 octobre	21 octob.	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	24 novembre	2 décemb.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	29 décembre	6 janv. 1911				

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1909.

Station de Papeete (Hôpital).

DATES	TEMPÉRATURES				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL		PLUIE en MILLIMÈTRES	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23	28	30	23	92	52	61	57	N-N-O	N-O	10	10	7.7	
2	23	28	32	23	95	63	61	58	N-N-O	N-E	10	10	8.5	
3	23	30	33	20	73	54	61	57	N-N-O	N-N-E	5	6	0	
4	28	31	33	22	59	52	62	58	N	N-N-E	4	3	0	
5	27	31	34	23	71	50	62	58	N-E	N-N-E	1	7	0	
6	26	30	34	22	74	52	63	59	N-E	N	5	8	0	
7	26	30	34	22	77	38	63	59	N-N-E	N-O	1	3	0	
8	24	31	33	21	72	55	64	60	N-N-E	N-O	2	5	0	
9	27	31	34	22	81	56	63	58	N-N-E	N-N-O	5	1	0	
10	27	31	34	22	76	54	62	58	N	N-N-O	1	3	0	
11	27	32	33	22	76	54	62	58	N-O	N-N-O	2	6	0	
12	27	31	34	23	71	55	62	58	N-O	N	3	4	0	
13	25	31	33	24	81	61	63	59	N-N-O	N-E	5	3	0	
14	23	25	29	23	85	60	63	61	N-N-O	N-E	1	4	0	
15	23	31	30	22	85	51	64	58	N-N-O	N-N-E	10	8	19.7	
16	23	32	33	22	75	56	62	58	N	N-N-E	10	5	4.5	
17	28	30	32	23	79	58	61	57	N-E	N-N-E	5	3	0	
18	28	30	34	22	64	57	61	58	N-E	N	6	4	0	
19	27	31	33	22	71	60	62	59	N-N-E	N-O	2	6	0	
20	27	32	33	23	77	56	62	57	N-N-E	N-N-O	5	10	0	
21	26	29	31	22	72	61	61	58	N-N-E	N-N-O	5	10	43.5	
22	24	29	33	22	95	60	62	59	N-N-E	N-N-O	10	5	3.8	
23	27	31	34	22	75	56	62	58	N	N	5	7	0	
24	28	32	34	22	72	58	61	57	N-O	N-E	4	5	0	
25	28	32	34	22	75	56	60	56	N-N-O	N-N-E	2	6	0	
26	28	32	34	25	74	61	59	56	N-N-O	N-N-E	7	8	0	
27	25	27	29	24	95	87	58	57	N-N-O	N-N-E	10	10	35	
28	24	26	33	24	94	75	58	55	N	N-O	10	10	41.5	
29	24	30	34	22	75	52	59	55	N-E	N	6	8	0	
30	27	30	35	20	58	48	59	55	N-N-E	N-O	7	5	0	
Moyenne	25.7	31	32.8	22	77.3	56.7	61	57	Pluie totale.....				164.2	
									Nombre de jours de pluie.				8	

Le Pharmacien aide-major des troupes coloniales,
RIVIÈRE.